



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2016-12

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-07-086 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 4
IDF-2016-12-07-085 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages)	Page 9
IDF-2016-12-06-012 - Arrêté n° 2016- 441 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public dénommé « EHPAD Public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420) pour « Geneviève Laroque » (3 pages)	Page 14
IDF-2016-12-14-007 - Arrêté n°141/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GSY » sis 39, rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190). (4 pages)	Page 18
IDF-2016-12-14-004 - Décision 16-1190 rejetant la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnolet (3 pages)	Page 23
IDF-2016-12-14-005 - Décision 16-1191 rejetant la demande présentée par la SARL CIMA, en vue d'exploiter un second scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois (3 pages)	Page 27
IDF-2016-12-14-006 - Décision 16-1192 autorisant la SARL CIMA à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 16 août 2012 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois (3 pages)	Page 31
IDF-2016-12-14-008 - Décision 16-1194 autorisant la SARL CIMA à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 16 août 2012 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois (3 pages)	Page 35
IDF-2016-12-14-009 - Décision 16-1195 autorisant le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-042 du 24/02/2012 et mis en service à compter du 10/09/2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE, 2 rue du docteur Delafontaine - 93205 Saint-Denis Cedex (3 pages)	Page 39
IDF-2016-12-14-010 - Décision 16-1287 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision 03-25 du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 08/09/2013 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex (3 pages)	Page 43

IDF-2016-12-14-011 - Décision 16-1288 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer le tomographe par émission de positons (TEP) autorisé le 03/05/2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 20/04/2012 pour un tomographe par émission de positons couplé à un scanner multicoupes sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex. (4 pages)	Page 47
IDF-2016-12-14-012 - Décision 16-1293 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exploiter un quatrième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex (4 pages)	Page 52
IDF-2016-12-14-002 - décision 16-1306 autorisant l'Hôpital Foch à exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth 92151 SURESNES Cedexd (5 pages)	Page 57
IDF-2016-12-14-003 - décision 16-1307 rejetant la demande de la SCM ANGIOSCAN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY (5 pages)	Page 63
IDF-2016-12-14-013 - Décision n°16-1174 rejetant la demande formulée par la SAS CLINIQUE TURIN en vue d'exercer l'activité de traitement du cancer par chimiothérapie (4 pages)	Page 69
IDF-2016-12-14-014 - Décision n°16-1175 rejetant la demande formulée par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA en vue d'exercer l'activité de traitement du cancer par chimiothérapie (3 pages)	Page 74
IDF-2016-12-14-015 - Décision n°16-1291 rejetant la demande formulé par la SCM RENE SERRA en vue d'exploiter un appareil IRM (4 pages)	Page 78
IDF-2016-12-14-016 - Décision n°16-1292 rejetant la demande formulée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'exploiter un appareil IRM (4 pages)	Page 83

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-07-086

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1480
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
PONTOISE
6 AV DE L'ILE DE FRANCE
95000 PONTOISE
FINESS EJ-950110080

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-498 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 701 077.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 499 678.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 201 399.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 003 804.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 186 861.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 816 943.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la**

sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 318 884.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **306 994.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 18 701 077.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 558 423.08 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 2 083 650.33 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 552 156.50 euros ;

Soit un total de **4 194 229.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-07-085

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1481
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-16-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY
18 R ROGER SALENGRO
95580 MARGENCY
FINESS ET-950630012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 22/11/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOSMS-pôle ES-16-503 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 000.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 62 600.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **62 600.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 742 333.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR :

17 742 333.00 euros ;

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 16 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 333.33 ;
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 62 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 216.67 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 1 478 527.75 euros ;

Soit un total de **1 485 077.75 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2016-12-06-012

Arrêté n° 2016- 441 portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes Public dénommé « EHPAD Public de

~~Arrêté n° 2016- 441 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes Public dénommé « EHPAD Public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420)~~
pour « Geneviève Laroque »

ARRETE N° 2016- 441

**Portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Public dénommé « EHPAD Public de Morangis »
sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420)
pour « Geneviève Laroque »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 20118-44 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 87 places d'hébergement permanent dénommé « EHPAD Public de Morangis » à Morangis (91420) ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2012-185 du 19 octobre 2012, portant transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « EHPAD Public de Morangis » du Centre Communal d'Action Sociale de Morangis au bénéfice de l'Etablissement public départemental de gestion des EHPAD publics en Essonne et portant autorisation de création de 12 places d'accueil de jour et de 4 places d'hébergement temporaire ;

VU la convention tripartite pluriannuelle entre le Département, l'Agence Régionale de Santé et l'établissement signée le 20 décembre 2013 avec une date d'effet au 21 mai 2013, et l'avenant n°1 s'y rapportant ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration n° 2013-40 du 27 septembre 2013 confirmant la nouvelle dénomination du site de Morangis EHPAD « Geneviève Laroque », anciennement dénommé « EHPAD Public de Morangis » ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de « l'EHPAD Public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420) ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

L'établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420), est renommé « Geneviève Laroque ».

ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 103 places se répartissant de la façon suivante :

- 87 places en hébergement permanent, dont 13 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 0 01946 2
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- N° FINESS gestionnaire : 91 0 02051 0
 - o Code statut : [26] Autre établissement Public à caractère administratif

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Morangis.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-007

Arrêté n°141/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « GSY » sis 39, rue Juliette Adam à
GIF-SUR-YVETTE (91190).

Arrêté n°141/ARSIDF/LBM/2016

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« GSY » sis 39, rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/079 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu le dossier reçu en date du 9 décembre 2016 de Maître Emmanuelle GIRAULT, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « GSY », exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « GSY », sise 39,

rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte la modification de la répartition du capital social de ladite société suite à des donations de parts sociales ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « GSY » est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-98, par arrêté n°ARS91-2012-AMB-A-412 du 5 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé 39, rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190), codirigé par :

- Monsieur Laurent BRASSEUR, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Yacine KHALFOUN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Béatrice LE BIHAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Sophie SCHOUTTETEN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Olivier THENAULT, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « GSY », sise 39, rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190), agréée sous le n° 10-91 et enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le N° 91 002 061 9**, est autorisé à fonctionner sous le n° 91-98 sur les cinq sites listés ci-dessous :

- GIF-SUR-YVETTE siège social, site principal
39, rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Hématologie (hématocytologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 062 7
- GIF-SUR-YVETTE
10, place de Chevry à GIF-SUR-YVETTE (91190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 063 5
- DOURDAN
8, rue d'Etampes à DOURDAN (91410)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 064 3
- SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
82bis, rue Charles de Gaulle à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78730)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 216 6

- RAMBOUILLET
 31, rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120)
 Ouvert au public,
 Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
 N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 215

Les sept biologistes médicaux exerçant, dont cinq sont coresponsables, sont les suivants :

- Monsieur Laurent BRASSEUR, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Yacine KHALFOUN, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Béatrice LE BIHAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Sophie SCHOUTTETEN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Olivier THENAULT, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Sophie LEROY, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marie-Christine LOISEAU, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELARL « GSY » est la suivante :

Nom des associés	Parts sociales	Droits de vote
M. Laurent BRASSEUR	300	300
M. Yacine KHALFOUN	262	262
Mme Béatrice LE BIHAN	150	150
Mme Sophie SCHOUTTETEN	288	288
M. Olivier THENAULT	300	300
S/Total biologistes en exercice	1 300	1 300
M. Rayan KHALFOUN, tiers porteur	19	19
Mlle Sabine KHALFOUN, tiers porteur	19	19
SARL LE BIHAN, tiers porteur	150	150
M. Antonin MALOUM, tiers porteur	6	6
M. Léonard MALOUM, tiers porteur	6	6
S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux	200	200
Total du capital social de la SELARL GSY	1 500	1 500

Article 2 : L'arrêté n°ARS91-2012-AMB-A-412 du 5 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GSY » sis 39, rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-004

Décision 16-1190 rejetant la demande présentée par la SA
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil

*La demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site du*

~~CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet,~~

Floréal - 93170 Bagnolet ^{rejetée}

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL dont le siège social est situé 40 rue Floreal - 93170 Bagnole, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnole (ET 930300082) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre médico-chirurgical Floréal, établissement privé de santé à dominante chirurgicale, est autorisé à exercer les activités de médecine (30 lits), de chirurgie (89 lits et 12 places), de médecine d'urgence (environ 20 000 passages annuels) et de cancérologie (dont 12 places de chimiothérapie) et qu'il exploite une unité de surveillance continue (6 lits) ;

qu'il est également autorisé à exploiter un scanographe ainsi qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

CONSIDERANT que la demande consiste à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un second appareil IRM, d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla, sur le site du CMC Floréal ; que six cabinets de radiologie du secteur sont associés à cette demande ;

qu'il s'agit de la seconde demande depuis la parution du SROS-PRS, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-327 du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet médical, notamment centré sur l'obésité, la cardiologie et le diagnostic de la femme apparaît cohérent ; que le développement en relation avec une filière d'activité d'urgences, oncologique et vasculaire est présent ;

que les coopérations présentées sont nombreuses ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser plus de 90% des examens au tarif opposable ; que l'accessibilité géographique et d'accès aux personnes en situation de handicap est respectée ;

CONSIDERANT cependant que le dossier de demande d'autorisation, déposé dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril au 15 juin 2016 a été déclaré recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 10 mars 2016 qui faisait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 implantation nouvelle et de 0 à 1 appareil d'IRM supplémentaire sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

que par décision n°16-326 du 23 juin 2016, après instruction des dossiers de demande déposés dans le cadre de la période de dépôt du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé a autorisé l'exploitation d'un appareil IRM sur le site de la Clinique du Landy ;

ainsi, que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 octobre 2016 ne permet plus d'autoriser de nouveaux appareils et de nouvelles implantations en imagerie par résonance magnétique sur le département de Seine-Saint-Denis ; que les besoins en imageur sur le territoire de santé étant satisfaits, la demande de la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL ne peut aboutir à la délivrance d'une autorisation, conformément aux articles L.6122-2 et R.6122-34 du Code de la santé publique ;


DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnolest, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

 Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-005

Décision 16-1191 rejetant la demande présentée par la
SARL CIMA, en vue d'exploiter un second scanographe
sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN –

*La demande présentée par la SARL CIMA, en vue d'exploiter un second scanographe sur le site de
l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604*

Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604

Aulnay-sous-Bois

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1191

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CIMA, dont le siège social est situé 11 avenue de la République - 93005 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe de Classe 3, 16 barrettes, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois cedex (ET 930300066);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 10 octobre 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation ainsi que de 0 à 1 nouvel appareil de scanographie sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que la SARL CIMA, composée à hauteur de 55% par le Groupe Ramsay-Générale de santé et de 45% par la SELARL IMPF, est actuellement autorisée à exploiter un scanographe ainsi qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de l'Est-Parisien, structure appartenant également au group Ramsay-Générale de santé ;
- que l'hôpital privé de l'Est-Parisien, établissement de court séjour d'une capacité de 211 lits et places, est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de médecine d'urgence (SU), de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) et de cancérologie ;
- CONSIDERANT que la SELARL IMPF est un regroupement de 19 radiologues exerçant dans différentes structures (dont 6 cabinet d'imagerie conventionnelle) totalisant 9 équipements matériels lourds (5 scanners et 4 imageurs) ;
- que la compétence de cette équipe radiologique est reconnue sur le territoire ; qu'elle a organisé, sur l'ensemble des équipements qu'elle exploite, une astreinte (radiologue et manipulateur) en dehors des horaires ouvrables ;
- CONSIDERANT que le projet consiste à exploiter un second scanographe de classe 3, 16 barrettes, sur le site de l'hôpital privé de l'Est-Parisien ;
- que le promoteur justifie sa demande par l'augmentation des examens réalisés sur l'appareil déjà en place, l'augmentation du nombre de passages aux urgences et donc des demandes d'examens ainsi que l'augmentation des examens spécialisés (infiltration rachidienne, coloscanners, ...) ;
- CONSIDERANT que l'activité scanographique du site est généraliste, recevant aussi bien une patientèle externe que venue des urgences ou des services d'hospitalisation de la structure ; que les radiologues participent à la permanence et à la continuité des soins de l'établissement ;
- CONSIDERANT toutefois, que le dimensionnement de l'équipe actuelle (19 radiologues) par rapport au nombre d'équipements desservis (5 scanners et 4 appareils d'IRM ainsi que 6 cabinets d'imagerie conventionnelle) apparaît sous-dimensionnée pour envisager l'exploitation d'un nouveau scanographe ;
- en outre que le planning des vacances des radiologues sur le scanner en fonctionnement au sein de l'hôpital privé de l'Est-Parisien, et la répartition hebdomadaire des vacances des radiologues sur chacun de leur site d'intervention ne sont pas précisés dans le dossier de demande d'autorisation ;
- CONSIDERANT que le projet médical est insuffisamment décrit pour pouvoir être apprécié ; que la description de la nature de l'activité est trop incomplète pour déterminer le positionnement actuel du service d'imagerie situé au sein de la structure s'implantation ;

- CONSIDERANT que le volume des passages dans le service de médecine d'urgence (environ 23 000 au cours de l'année 2015) est très inférieur au seuil recommandé par les objectifs du SROS-PRS (40 000 passages annuels) ; qu'il ne justifie pas la nécessité d'exploiter un second appareil ;
- CONSIDERANT l'absence de coopération et de mutualisation, contrairement aux objectifs du SROS-PRS ;
- que l'accessibilité financière (environ 50% d'actes effectués au tarif opposable) apparaît limitée malgré un bassin de population défavorisé ;
- CONSIDERANT que l'évaluation du scanner existant, dans le projet, est insuffisante et que le dossier ne précise pas l'activité du scanner actuel par topographie anatomique et par spécialité d'organe, ni la répartition des patients (ville, urgences, hospitalisés) ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la présente demande ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et orientations du SROS-PRS dans son volet imagerie, notamment en termes de projet médical, de coopération territoriale et d'accessibilité ; que le dossier tel que présenté est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CIMA, en vue d'exploiter un second scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois, est **rejetée** ;
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-006

Décision 16-1192 autorisant la SARL CIMA à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 16 août 2012 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CIMA (EJ 930021936), dont le siège social est situé 11 avenue de la République - 93005 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement, par un équipement de puissance équivalente (1,5 Tesla), de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) installé le 16 août 2012 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SARL CIMA, composée à hauteur de 55% par le Groupe Ramsay-Générale de santé et de 45% par la SELARL IMPF, est actuellement autorisée à exploiter un scanographe ainsi qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de l'Est-Parisien, structure appartenant également au group Ramsay-Générale de santé ;

que le promoteur sollicite l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'IRM autorisé par décision n°11-312 du 10 mai 2011 et installé le 16 août 2012, par un appareil de puissance équivalente (1,5 Tesla) ;

CONSIDERANT que la SELARL IMPF est un regroupement de 19 radiologues exerçant dans différentes structures (dont 6 cabinet d'imagerie conventionnelle) totalisant 9 équipements matériels lourds (5 scanners et 4 imageurs) ;

que la compétence de cette équipe radiologique est reconnue sur le territoire ; qu'elle a organisé, sur l'ensemble des équipements qu'elle exploite, une astreinte de permanence des soins (radiologue et manipulateur) en dehors des horaires ouvrables ;

CONSIDERANT que les radiologues souhaitent maintenir l'activité généraliste de l'appareil, permettre un meilleur accès aux personnes en situation d'obésité par l'acquisition d'un appareil IRM avec un tunnel de 70 cm et de soutenir l'activité de chirurgie digestive et de suivi des cancers digestifs de l'établissement ;

CONSIDERANT que les patients externes sont accueillis sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h ; que les patients hospitalisés sont pris en charge sur un créneau spécifique le midi ;

que 10 500 examens ont été réalisés au cours de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ; que le site dispose d'un plateau technique informatique en imagerie très développé ;

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL CIMA est **autorisée à procéder au remplacement** de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 16 août 2012 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°11-312 du 10 mai 2011 est renouvelée au bénéfice de la SARL CIMA sur le site du HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet -93604 Aulnay-sous-Bois, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-008

Décision 16-1194 autorisant la SARL CIMA à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 16 août 2012 sur le

La SARL CIMA est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), mis en service le 16 août 2012 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST

**site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN –
Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604**

Aulnay-sous-Bois

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1194

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CIMA, dont le siège social est situé 11 avenue de la République - 93005 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 09-450 du 18/12/2009 et mis en service à compter du 16/07/2012 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet - 93604 Aulnay-sous-Bois cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL CIMA, composée à hauteur de 55% par le Groupe Ramsay-Générale de santé et de 45% par la SELARL IMPF, est actuellement autorisée à exploiter un scanographe ainsi qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de l'Est-Parisien, structure appartenant également au group Ramsay-Générale de santé ;
- que le promoteur sollicite l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°09-450 du 18 décembre 2009 et installé le 16 juillet 2012 ;
- CONSIDERANT que la SELARL IMPF est un regroupement de 19 radiologues exerçant dans différentes structures (dont 6 cabinet d'imagerie conventionnelle) totalisant 9 équipements matériels lourds (5 scanners et 4 imageurs) ;
- que la compétence de cette équipe radiologique est reconnue sur le territoire ; qu'elle a organisé, sur l'ensemble des équipements qu'elle exploite, une astreinte de permanence des soins (radiologue et manipulateur) en dehors des horaires ouvrables ;
- CONSIDERANT que, par le remplacement de l'appareil en place, le demandeur souhaite accompagner le développement croissant des demandes d'exams, maintenir les performances actuelles sur le domaine spécifique du vasculaire et soutenir le projet d'amélioration des indicateurs de radioprotection mis en place depuis plusieurs années par les membres de l'équipe ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ; que l'établissement détient un plateau technique informatique très développé concernant le domaine de l'imagerie ;
- que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT qu'une organisation est mise en place pour accueillir les patients externes et hospitalisés ; que les examens pour les patients venant des urgences sont réalisés dans la journée et intercalés avec les rendez-vous externes ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL CIMA est **autorisée à procéder au remplacement** du scanographe, installé le 16 juillet 2012, sur le site de l' HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet -93604 Aulnay-sous-Bois cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°09-450 du 18 décembre 2009 est renouvelée au bénéfice de la SARL CIMA sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN – Clinique d'Aulnay, 30 Avenue du 14 juillet -93604 Aulnay-sous-Bois cedex, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-009

Décision 16-1195 autorisant le CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT DENIS à procéder au remplacement du
scanographe autorisé par décision n°12-042 du 24/02/2012

*Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS est autorisé à procéder au remplacement du
scanographe autorisé par décision n°12-042 du 24/02/2012 et mis en service à compter du
10/09/2012 sur le site du*
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE
Delafontaine - 93205 Saint-Denis Cedex
2 rue du docteur Delafontaine - 93205 Saint-Denis Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine - 93205 Saint-Denis Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 12-042 du 24/02/2012 et mis en service à compter du 10/09/2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE, 2 rue du docteur Delafontaine - 93205 Saint-Denis Cedex (ET 930000328) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS, membre du GHT 93/95 avec le Centre hospitalier de Gonesse, est un hôpital public de proximité, pluridisciplinaire d'une capacité de 815 lits et places ; qu'il est autorisé à exploiter deux imageurs, une gamma caméra et deux scanographes ;
- que la demande porte sur le remplacement du scanographe Optima 660-GE, autorisé par décision n°12-042 du 24 février 2012 et installé le 10 septembre 2012, par un scanner 64 barrettes de qualité supérieure ;
- CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2015, 11 103 examens ont été réalisés par l'appareil dont le remplacement est sollicité ;
- que ce remplacement s'inscrit dans le projet médical de l'établissement qui vise, notamment, à l'optimisation du dépistage, de la prise en charge et du suivi des pathologies cancéreuses du sein, de la thyroïde et du colon ; qu'il est également prévu le développement de la prise en charge des femmes enceintes et de l'échographie de contraste ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien et que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- que la permanence et la continuité des soins, en imagerie, sont assurées ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (financière, géographique et vis-à-vis des personnes en situation de handicap) ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-042 du 24/02/2012 et mis en service à compter du 10/09/2012 sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE, 2 rue du docteur Delafontaine - 93205 Saint-Denis Cedex

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe n°12-042 du 24/02/2012 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT DENIS sur le site du CENTRE HOSPITALIER GENERAL DELAFONTAINE, 2 rue du docteur Delafontaine 93205 Saint-Denis Cedex, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-010

Décision 16-1287 autorisant l'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer le
scanographe à utilisation médicale autorisé par décision

*L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le scanographe à
03-25 du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un
utilisation médicale autorisé par décision 03-25 du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un*

renouvellement tacite le 08/09/2013 sur le site de l'HU

51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex
HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du
Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1287

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°16-094 du 10 mars 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (FINESS EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris 04 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe à utilisation médicale autorisé par décision 03-25 du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 08/09/2013 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Henri Mondor dispose de trois équipements d'IRM, de trois gamma-caméras, d'un TEP/IRM non installé et d'un TEP/TDM et de trois scanners dont le scanner Philips Brilliance 40, objet de la présente demande de remplacement, implanté dans le service de neuroradiologie de l'établissement ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de se doter d'un scanner haut de gamme comprenant un module interventionnel afin de poursuivre la prise en charge de patients présentant une symptomatologie neurologique aiguë, assurée par le service de neuroradiologie de l'établissement ;
- CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 21h et les samedis de 7h à 13h ainsi que 24h sur 24 dans le cadre de la PDES de neurochirurgie ;
- CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement est justifié par le niveau important de prise en charge de patients urgents assuré par l'Hôpital Henri Mondor ;
- CONSIDERANT que le service de neuroradiologie de l'Hôpital Henri Mondor assure la permanence des soins 365 jours sur 365, 24 heures sur 24 pour toutes les urgences neurologiques et neurochirurgicales, et participe également à la grande garde de neurochirurgie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est respectée dans toutes ses composantes (financière, géographique et vis-à-vis des personnes en situation de handicap) ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement doit intervenir au second semestre 2016 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières ;
- que le nouvel appareil doit être installé en lieu et place de l'ancien ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision 03-25 du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 08/09/2013 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale autorisé par décision 03-25 du 21/03/2003 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site du HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé*

Ile-de-France
Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-011

Décision 16-1288 autorisant L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer le
tomographe par émission de positons (TEP) autorisé le

*L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le tomographe par
03/05/2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite
émission de positons (TEP) autorisé le 03/05/2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite
le 20/04/2012 pour un tomographe par émission de positons couplé à un scanner multicoupes sur
le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de
Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.*

le 20/04/2012 pour un tomographe par émission de
positons couplé à un scanner multicoupes sur le site de
l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51
avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010
CRETEIL Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1288

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (FINESS EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris 04 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du tomographe par émission de positons (TEP) autorisé le 03/05/2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 20/04/2012 pour un tomographe par émission de positons couplé à un scanner multicoupes sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Henri Mondor dispose de trois scanners, de trois équipements d'IRM, de trois gamma-caméras, d'un TEP/IRM non installé et d'un TEP/TDM Philips Gemini GXL, objet de la présente demande de remplacement, implanté dans le service de médecine nucléaire et dédié à une activité clinique ;

que ce service de médecine nucléaire assure une importante activité thérapeutique, ainsi qu'une forte activité de recherche en oncologie, cardiologie et neurologie et une activité d'enseignement ;

CONSIDERANT que cette demande vise à remplacer l'équipement existant par un appareil doté d'une technologie plus avancée, permettant d'accroître la qualité de prise en charge grâce à la réduction de la durée d'examen, l'amélioration de la qualité des images et à l'exploration de nouvelles pathologies ;

que le promoteur prévoit de remplacer l'équipement actuel par un TEP/TDM temps de vol/HD avec scanner multicoupes ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Henri Mondor prévoit de mettre en œuvre un plateau technique de pointe disposant de TEMP, de TEMP/TDM, de TEP/TDM et de TEP/IRM ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité de soins sont assurées sur le site ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est respectée dans toutes ses composantes (financière, géographique et vis-à-vis des personnes en situation de handicap) ;

CONSIDERANT que l'importance de l'activité réalisée (3 200 actes en 2015) justifie la demande de remplacement ;

que le promoteur envisage une activité prévisionnelle de 4 000 actes par an sur ce nouvel équipement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil doit intervenir en fin d'année 2017 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée** à remplacer le tomographe par émission de positons (TEP) autorisé le 03/05/2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 20/04/2012 pour un tomographe par émission de positons couplé à un scanner multicoupes sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation du tomographe par émission de positons (TEP) autorisé le 03/05/2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 20/04/2012 fonctionnement est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-012

Décision 16-1293 autorisant L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exploiter
un quatrième appareil d'imagerie par résonance

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exploiter un
magnétique (IRM) sur le site de l'HU HENRI MONDOR
quatrième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HU HENRI
MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre
de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex
de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêté n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (FINESS EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un quatrième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 T sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2016, permet d'autoriser 1 nouvel équipement d'IRM, dont 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor dispose d'un plateau d'imagerie comprenant trois scanners, trois équipements d'IRM, un TEP/TDM, un TEP/IRM restant à mettre en œuvre, trois gamma-caméras, 1 salle de radiologie interventionnelle vasculaire et 4 salles de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor travaille en collaboration avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à renforcer la filière de prise en charge des pathologies neurologiques, notamment grâce à l'amélioration de la prise en charge de certaines pathologies (protocole d'évaluation médicamenteuse, collecte longitudinale de nombreux biomarqueurs) et à la réduction des délais de prise en charge ;
- que cet équipement permettra de libérer du temps d'examen pour l'imagerie cardiaque, neurologique, hépatobiliaire et oncologique ; que cet IRM doit garantir une meilleure sélection des différents traitements ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet, l'Hôpital Universitaire Henri Mondor prévoit de réorganiser les flux de patients, en particulier le flux de patients externes, afin de développer l'activité ambulatoire ;
- CONSIDERANT que l'une des motivations majeures de cette demande d'équipement supplémentaire est l'amélioration de la prise en charge des accidents ischémiques transitoires sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;
- que la configuration actuelle du plateau d'imagerie ne permet pas une prise en charge rapide de l'ensemble des demandes de patients présentant des symptômes neurologiques aigus dans des délais adaptés ;
- CONSIDERANT que l'établissement envisage la mise en place d'un réseau de prise en charge des accidents ischémiques transitoires impliquant les services de neuroradiologie, de neurologie et la médecine de ville ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie prend en charge des examens urgents dans le cadre de l'activité du service d'accueil des urgences de l'établissement, de la permanence des soins en chirurgie viscérale, orthopédique, urologique et de la grande garde de neurochirurgie ;

- CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ; que les patients programmés sont pris en charge de 7h à 20h du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT que l'équipement demandé doit être installé dans le secteur froid du service de médecine nucléaire par suppression de deux chambres d'hospitalisation, en coordination avec le TEP/IRM précédemment autorisé et en attente de mise en œuvre ;
- que la mise en service prévisionnelle de l'équipement sollicité doit intervenir au premier trimestre de 2018 ; que des travaux sont prévus dans le cadre de cette installation ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de l'intégralité des actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exploiter un quatrième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HU HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-002

décision 16-1306 autorisant l'Hôpital Foch à exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth

l'Hôpital Foch est autorisé à exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth 92151 SURESNES Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1306

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH (FINESS EJ 920150059) dont le siège social est situé 40 rue Worth 92151 SURESNES Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), à 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS ET 920000650) 40 rue Worth 92151 SURESNES Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 nouvelle implantation sur l'ensemble du territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (6 demandes d'équipements d'IRM), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;
- en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
- que le SROS-PRS préconise dans son volet « imagerie » de renforcer les plateaux techniques des établissements centres de recours en neuroradiologie, neurologie interventionnelle, neurochirurgie et les établissements disposant d'une unité neurovasculaire ; que ces structures doivent proposer une ouverture permanente 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 de leur imagerie ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Foch, établissement assurant une prise en charge pluridisciplinaire de haut niveau dans le champ médical et chirurgical de l'adulte, est un hôpital de référence et de recours pour certaines spécialités telle que la réanimation, la prise en charge de la mucoviscidose, de la transplantation pulmonaire et rénale, et celle des accidents vasculaires cérébraux ;
- que l'établissement dispose d'un plateau d'imagerie comprenant 2 IRM, 2 scanographes, 1 TEP et 2 gamma-caméras ;
- CONSIDERANT que les deux IRM du promoteur ont réalisé une activité de 12 000 forfaits techniques pour l'année 2015 ;

- CONSIDERANT que les plages d'activité des IRM sont réparties de la manière suivante : à hauteur de 60h pour la neuroradiologie, de 50h pour la radiologie générale et de 15h pour les partenaires extérieurs ;
- CONSIDERANT que le service des urgences de l'établissement totalise plus de 50 000 passages par an ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Foch dispose sur son site de la seule unité neuro vasculaire (UNV) implantée sur le territoire des Hauts-de-Seine ; que cette unité est passée de 6 à 7 lits au mois de janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ; que l'établissement participe à la PDSSES neurochirurgie et neurovasculaire ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Foch participe au projet de télétransmission d'images visant à connecter les hôpitaux périphériques de l'Ouest Parisien et Francilien, pour faire du promoteur le centre d'accueil privilégié des pathologies relevant d'un pôle de neurosciences ;
- CONSIDERANT que l'établissement, sans être un Centre hospitalier universitaire, est fortement impliqué dans la recherche et l'enseignement ;
- CONSIDERANT que l'équipement sollicité, un IRM d'intensité de champ magnétique 3 Tesla, doit permettre à l'Hôpital Foch de répondre à la progression de l'activité d'imagerie et d'améliorer la qualité de prise en charge des patients, notamment grâce à la réalisation en interne d'une partie importante de l'imagerie aujourd'hui réalisée en externe faute d'équipement disponible ;
- que ce nouvel IRM permettra d'accompagner le développement du pôle de neurosciences, et de renforcer l'activité oncologique ;
- que cet équipement devra notamment faciliter la prise en charge des patients urgents sur l'ensemble du plateau d'imagerie ;
- CONSIDERANT que cette demande doit permettre à l'établissement de mieux respecter les démarches de substitution des examens ionisants ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la volonté de développer l'ouverture du plateau d'imagerie aux radiologues libéraux ; que le partage de l'IRM 3T avec les radiologues du territoire est prévu à hauteur de 20% du temps machine soit 12H ;
- que le promoteur souhaite renforcer ses collaborations et mutualisations avec les hôpitaux de l'Ouest parisien (Curie-René Huguenin, l'Hôpital de Neuilly, l'Hôpital Franco-britannique de Levallois, l'Hôpital Stell de Rueil Malmaison, l'Hôpital du Chesnay à Versailles, le CH Poissy, la clinique d'Antony pour la prise en charge, notamment, des pathologies neurovasculaires ;

- CONSIDERANT que le plateau d'imagerie IRM existant est ouvert de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi pour l'activité programmée ; que les équipements d'IRM sont disponibles 24h sur 24 pour prendre en charge les urgences ;
- que l'équipement objet de la demande sera ouvert de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi avec notamment 4 jours dédiés à l'activité de l'Hôpital Foch et 1 jour dédié aux collaborations inter hospitalières ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'IRM sollicité est estimée à 7 680 actes par an ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de l'équipement au sein du plateau d'imagerie; que sa mise en œuvre doit intervenir au premier trimestre 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour l'équipement sollicité n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'établissement répond aux recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » qui préconise pour l'attribution des IRM que les établissements disposant d'une UNV proposent une ouverture permanente 7 jours 7 et 24h sur 24 de leur plateau d'imagerie ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes de nouvel appareil formulées sur le département, la demande d'autorisation d'un IRM sur le site de l'hôpital FOCH apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en termes d'intégration territoriale, d'ouverture du plateau d'imagerie aux partenaires extérieurs et d'adéquation au projet médical ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est **autorisée** à exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL FOCH, 40 rue Worth 92151 SURESNES Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

 Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-003

décision 16-1307 rejetant la demande de la SCM
ANGIOSCAN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un
troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique

*La demande de la SCM ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25*

avenue de la Providence 92160 ANTONY est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1307

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM ANGIOSCAN (FINESS EJ 920024775) dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence, 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 1,5 T sur le site de la SCM ANGIOSCAN (FINESS ET 920012978), 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la 6^{ème} demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°16-315 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 nouvelle implantation sur l'ensemble du territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (6 demandes d'équipements d'IRM), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projet(s) répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet « imagerie », pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet « imagerie » du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN exploite deux équipements d'IRM ; qu'un scanner interventionnel reste à mettre en œuvre ; que le promoteur participe dans le cadre du GIE Scanner à l'exploitation de deux scanographes à visée diagnostique sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, structures de soins pluridisciplinaires dotée d'un service de médecine d'urgences ;

que le promoteur exerce l'activité de cardiologie interventionnelle (type III) sur le site de la SCM ANGIOSCAN à Antony(92) ainsi que sur un site secondaire à Melun (77) ;

- CONSIDERANT que cette demande vise à répondre à la demande croissante d'exams d'imagerie, notamment pour développer l'imagerie oncologique et l'IRM pédiatrique, pour répondre aux besoins des établissements et réseaux partenaires ; qu'un appareil supplémentaire permettrait d'accroître ses capacités de prise en charge dans des délais courts ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'IRM sollicité reposerait sur l'équipe de 14 médecins associés de la SCM Angioscan, radiologues et cardiologues, complétés par deux partenaires extérieurs, ainsi qu'une quinzaine de remplaçants collaborateurs réguliers et de nombreux autres remplaçants moins réguliers ; que le dossier envisage le recrutement d'un second radiopédiatre et une formation dédiée des équipes paramédicales ;
- CONSIDERANT que l'activité des deux équipements d'IRM détenus par le promoteur représentent 29 757 examens en 2014, 34 250 examens en 2015 ;
- CONSIDERANT que des conventions ont été négociées avec l'Hôpital Bichat et l'Hôpital Universitaire du Kremlin-Bicêtre pour organiser le recours à la télé expertise en neurologie ;
- CONSIDERANT que le promoteur est membre des réseaux Pôle SUD, OSMOSE, CEPPIM, Onco Ouest pour le département du Val-de-Marne ainsi que du réseau ESSONONCO pour le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le promoteur assure la permanence et la continuité des soins sur ce site 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour les équipements d'IRM et le scanographe ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée avec la réalisation de près de 60% des examens réalisés pris en charge au tarif opposable pour l'année 2015 ;
- CONSIDERANT que les horaires d'ouvertures mis en œuvre garantissent l'accessibilité horaire, avec une ouverture du service d'imagerie de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 24h les weekends ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipement sollicité doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDERANT cependant, que le dossier du promoteur présente peu d'évolution par rapport à la précédente demande ; que cette demande ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » qui recommande notamment de privilégier les nouvelles implantations et autorisations permettant de valoriser le projet médical au sein d'un territoire, corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques et de répondre à leurs besoins de santé ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation prévu pour l'IRM demandé comporte déjà deux équipements d'IRM et qu'un autre centre d'IRM existe à Antony, avec un troisième appareil en fonctionnement ;

- que la saturation des deux IRM de la SCM ANGIOSCAN reste à démontrer, les délais de prise en charge restant satisfaisants, avec notamment la réalisation d'examens urgents dans la journée et de 80% des examens programmés à moins de 14 jours ;
- CONSIDERANT en outre, que le sud des Hauts de Seine est relativement bien doté en IRM, ; que ce projet de 4^{ème} IRM sur la commune d'Antony renforcerait le déséquilibre de la répartition de l'offre au dépend du nord du département ;
- CONSIDERANT que la demande ne répond pas principalement à la prise en charge de besoins d'imagerie de proximité, étant précisé que 64% des patients pris en charge sur ce site ne sont pas originaires des Hauts-de-Seine ; qu'une part importante des patients pris en charge ne provient pas d'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le promoteur allègue d'une activité croissante de chirurgie pédiatrique de l'Hôpital Privé d'Antony, sans démontrer d'indication suffisante pour justifier d'une 3^{ème} IRM :
- l'activité de chirurgie pédiatrique de l'Hôpital Privé d'Antony est limitée à la chirurgie bénigne de l'enfant, non élective à l'IRM ;
 - il n'y a pas de service de pédiatrie médicale ni d'oncopédiatrie sur le site;
- CONSIDERANT que les radiologues de la SCM ANGIO SCAN disposent d'un accès satisfaisant à l'imagerie en coupes ;
- CONSIDERANT que le dimensionnement actuel de l'équipe médicale projetée apparaît insuffisant pour garantir un fonctionnement optimal du nouvel IRM sollicité ;
- que l'exploitation actuelle des équipements détenus par la SCM ANGIOSCAN s'appuie sur un recours important à des radiologues remplaçants ;
- par ailleurs que le dossier ne comporte pas d'engagements écrits de praticiens s'engageant à renforcer l'équipe du promoteur ;
- CONSIDERANT que la collaboration du promoteur avec les partenaires de proximité reste modeste (2 partenaires libéraux pour 14 associés) ; que le dossier ne mentionne pas d'engagements de radiologues libéraux supplémentaires pour une participation à l'exploitation de l'équipement sollicité, comme préconisé par le SROS-PRS dans le cas de l'attribution d'un troisième IRM et qu'une seconde demande, concurrente, est présentée au cours de la même procédure, sur la même commune d'Antony
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande de la SCM ANGIOSCAN ne répond pas suffisamment aux objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » en termes de projet médical, d'évaluation du besoin, de dimensionnement de l'équipe et d'intégration territoriale
- CONSIDERANT qu'une autre demande formulée sur ce territoire, dans le cadre de cette procédure, apparaît prioritaire, après examen des mérites respectifs des 6 demandes concurrentes, notamment en termes d'intégration territoriale, d'ouverture du plateau d'imagerie aux partenaires extérieurs et d'adéquation au projet médical ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-013

Décision n°16-1174 rejetant la demande formulée par la
SAS CLINIQUE TURIN en vue d'exercer l'activité de
traitement du cancer par chimiothérapie

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN dont le siège social est situé 9 rue de Turin, 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour la pratique de la chimiothérapie (8 places) sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154), 9 rue de Turin, 75008 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 octobre 2016, fait apparaître la possibilité d'autoriser une implantation nouvelle pour l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique de la chimiothérapie sur le territoire de santé de Paris;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (2 demandes), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que la Clinique Turin, établissement de santé appartenant au Groupe Turin-Monceau qui possède également la Clinique Internationale du Parc Monceau, est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de cardiologie interventionnelle, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et de traitement du cancer ;

que concernant plus particulièrement le traitement du cancer, la Clinique Turin détient l'autorisation pour la pratique de la chirurgie des cancers urologiques, digestifs et pour les pathologies hors soumises à seuil ; qu'elle bénéficie également d'une reconnaissance contractuelle pour la prise en charge, pour les adultes, des cancers de la thyroïde et des cancers cutanés ainsi que des endoscopies digestives interventionnelles ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite mettre en place un nouveau centre de chimiothérapie ambulatoire adulte d'une capacité de 8 postes, pour une activité prévisionnelle envisagée d'environ 4000 séances annuelles ;

que ce projet inclut également le second établissement du groupe, la Clinique Internationale du Parc Monceau, elle-même autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques et hors soumis à seuil et bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle pour la prise en charge des cancers in situ du col de l'utérus et des cancers cutanés ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur la mise en place d'une filière de diagnostic et de prise en charge des cancers dans le cadre d'une collaboration entre les deux établissements et d'un projet médical partagé impliquant des chirurgiens, des médecins oncologues et des spécialistes d'organes partenaires en vue de proposer une prise en charge globale de proximité ;

que l'activité de cancérologie des deux établissements, au titre de l'année 2015, s'élève à 949 séjours avec « cancer » pour diagnostic principal et 728 chirurgies carcinologiques, pour un total de 34 900 séjours ; que les seuils d'activité minimale réglementaires sont atteints pour chacune des modalités pratiquées par les deux structures ;

CONSIDERANT que le promoteur a conclu de nombreux partenariats dans le domaine cancérologique notamment, qu'il fait partie des réseaux Quiétude et SCOP et qu'il participe au centre de coordination en cancérologie 3C Concorde ;

CONSIDERANT cependant que l'équipe médicale directement en charge du centre de chimiothérapie, telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation, apparaît tout d'abord insuffisante au regard du projet et de l'activité envisagée ; en effet qu'elle serait composée de 2 ETP seulement correspondant à 2 oncologues, un médecin généraliste et un chirurgien spécialisé en cancérologie digestive alors que l'activité envisagée (4000 séances annuelles) impose un renforcement de cette équipe, à minima, en équivalent temps plein ;

que cette équipe apparaît, dans un second temps, non stabilisée ; en effet que seul un des deux oncologues indiqués s'est expressément engagé dans le projet (à hauteur de 0,5 ETP) via un courrier d'engagement fourni dans le dossier de demande ; que ni le curriculum vitae, ni la lettre d'engagement, ne sont fournies dans ce dossier pour le second oncologue (0,5 ETP) ; en outre que ces deux oncologues interviennent déjà sur d'autres sites majeurs d'activité ;

CONSIDERANT le contexte de tension démographique des professionnels de santé et l'importance de réunir, au sein des équipes, des compétences oncologiques variées pour offrir une prise en charge pérenne et de qualité ; que la création d'un nouveau centre de chimiothérapie, dans ce secteur où l'offre est déjà dense et concurrentielle, n'apparaît pas opportune ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités (insuffisances concernant l'équipe médicale, procédure du dispositif d'annonce insatisfaisante et contexte de démographie médicale), la demande présentée par la SA CLINIQUE TURIN ne justifie pas la délivrance de l'autorisation ;

qu'après instruction des deux dossiers en concurrence il s'avère qu'aucun projet n'est aujourd'hui abouti et n'apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour la pratique de la chimiothérapie sur le site de la CLINIQUE TURIN, 9 rue de Turin, 75008 PARIS, est rejetée ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-014

Décision n°16-1175 rejetant la demande formulée par la
SAS CLINIQUE DE L'ALMA en vue d'exercer l'activité
de traitement du cancer par chimiothérapie

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DE L'ALMA dont le siège social est situé 166 rue de l'Université, 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour la pratique de la chimiothérapie (5 places) sur le site de CLINIQUE DE L'ALMA (FINESS 750300139), 166 rue de l'Université, 75007 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 octobre 2016, fait apparaître la possibilité d'autoriser une implantation nouvelle pour l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, pour la pratique de la chimiothérapie sur le territoire de santé de Paris;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (2 demandes), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Alma, établissement médico-chirurgical de proximité est autorisée à exercer les activités de médecine (HC), de chirurgie, de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de traitement du cancer ;

concernant plus particulièrement la cancérologie, l'établissement est autorisé pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers soumis à seuil (pathologies mammaires et urologiques), de la chirurgie des cancers non soumis à seuil et pour les autres traitements médicaux spécifiques du cancer dans le cadre de la réalisation d'endoscopies digestives interventionnelles ; qu'il bénéficie également d'une reconnaissance contractuelle concernant la prise en charge des cancers in situ du col de l'utérus ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un hôpital de jour de chimiothérapie d'une capacité de 5 places pour la prise en charge des tumeurs solides ; que le promoteur souhaite améliorer et simplifier le parcours de soins des patients d'oncologie qui pourraient être intégralement pris en charge sur le site ;

CONSIDERANT que le demandeur a conclu diverses conventions et coopérations pour assurer une prise en charge efficiente de ses patients en cancérologie ; qu'il participe également au 3C Hauts-de-Seine (Concorde);

CONSIDERANT que le parcours de soin du patient est bien identifié et coordonné et que les locaux sont adaptés et sans aménagements nécessaires pour accueillir l'activité sollicitée ;

CONSIDERANT que l'activité sera suivie, selon le promoteur, par une équipe d'oncologues médicaux lui ayant confirmé leur accord quant à leur participation à la tenue de ce service ; cependant qu'aucun engagement écrit n'a été fourni dans le dossier de demande et que certains professionnels interviennent déjà sur d'autres sites d'activité majeurs ; que le promoteur ne prend pas suffisamment en compte les pratiques médicales imposant la constitution, sur site, d'une équipe robuste ;

que le dossier de demande n'indique pas le temps de présence en « équivalent temps plein » (ETP) des oncologues ce qui ne permet pas à l'Agence régionale de santé Ile-de-France d'apprécier l'organisation effective de l'activité sollicitée ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée (919 séances annuelles) apparaît surestimée au regard de la dynamique chirurgicale sur la structure, en développement mais, pour le moment, modérée ;

CONSIDERANT le contexte de tension démographique des professionnels de santé et l'importance de réunir, au sein des équipes, des compétences oncologiques variées pour offrir une prise en charge pérenne et de qualité ; que la création d'un nouveau centre de chimiothérapie, dans ce secteur où l'offre est déjà dense et concurrentielle, n'apparaît pas opportune ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités (imprécisions concernant l'équipe médicale, activité prévisionnelle surévaluée et contexte démographique), la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ALMA ne justifie pas la délivrance de l'autorisation ;

qu'après instruction des deux dossiers en concurrence il s'avère qu'aucun projet n'est aujourd'hui abouti et n'apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DE L'ALMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour la pratique de la chimiothérapie sur le site de CLINIQUE DE L'ALMA, 166 rue de l'Université, 75007 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-015

Décision n°16-1291 rejetant la demande formulé par la
SCM RENE SERRA en vue d'exploiter un appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1291

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtede n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM RENE SERRA (FINESS EJ 770016061) dont le siège social est situé 8 rues des cordeliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (FINESS ET 770020279),980 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

-
-
-
- CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la seconde demande déposée par le promoteur, la première ayant été rejetée par décision n°16-290 en date du 16 juin 2016 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 permet d'autoriser de 0 à 2 nouveaux scanographes dont 0 à 1 implantation nouvelle sur le département de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que la SCM RENE SERRA, regroupant 12 radiologues libéraux, exploite un scanographe et un équipement d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie René Serra ; que ce site est adossé à la Clinique Saint-Faron, établissement médico-chirurgical de 72 lits et 24 places dont l'activité est orientée autour de la prise en charge du traitement du cancer et des soins palliatifs ;
- CONSIDERANT que le promoteur participe à l'exploitation, dans le cadre du GIE IRM MEAUX associant la SCM RENE SERRA et le Centre Hospitalier de Meaux, d'un équipement d'IRM sur le site du Centre Hospitalier de Meaux ;
- CONSIDERANT que le promoteur est membre du réseau GOSPEL ; que les radiologues de la SCM RENE SERRA participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires hebdomadaires d'urologie et de sénologie ;
- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur la saturation du scanographe actuellement exploité ainsi que sur la demande croissante d'examen d'imagerie ;
- que l'activité du scanographe exploité représente 13 803 examens en 2015 ;
- CONSIDERANT que 11 des 12 radiologues de la SCM RENE SERRA participeront à l'exploitation de l'équipement objet de la demande ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit d'ouvrir le scanographe de 8h30 à 13h30 et de 14h à 18h30 du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 le samedi matin ;
- CONSIDERANT que l'équipement doit être implanté dans des locaux contigus à ceux du scanographe aujourd'hui exploité ; que le délai prévisionnel de mise en œuvre du scanner sollicité est de 6 mois ;

-
-
-
- CONSIDERANT cependant, que le dossier présente peu d'évolutions par rapport à la demande précédente ; que les motifs du précédent rejet demeurent inchangés notamment concernant la qualité du projet médical, le besoin environnant et l'intégration territoriale ;
- CONSIDERANT en outre, que le besoin local d'un scanographe supplémentaire reste à démontrer en raison du volume d'activité des deux scanographes du Centre Hospitalier de Meaux, situés à 4 kilomètres du site d'implantation prévu pour l'équipement objet de la demande ; que ces deux scanners réalisent un total de 15 000 examens annuels ;
- CONSIDERANT que ce projet ne s'inscrit pas dans les recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » qui préconise de doter prioritairement d'un second scanner les établissements reconnus structures d'urgences réalisant plus de 40 000 passages aux urgences ; que la Clinique Saint-Faron à laquelle est adossé le Centre d'Imagerie René Serra ne comporte pas de service de médecine d'urgences ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier est imprécis concernant les indicateurs de substitution des examens de radiologie conventionnelle et l'activité prévisionnelle du scanographe sollicité ;
- CONSIDERANT que des discussions sont en cours pour élaborer un projet d'imagerie de territoire dans le Nord Seine-et-Marne associant le Groupe Hospitalier Est Francilien, la SEL CIM du Galilée et le promoteur, ainsi que pour renforcer les modalités de collaboration du promoteur avec le Centre Hospitalier de Meaux dans le cadre de l'exploitation de l'équipement d'IRM 3 Tesla par le GIE IRM MEAUX ;
- que l'articulation de la demande avec ce projet d'imagerie du Nord Seine-et-Marne n'est pas explicité ;
- CONSIDERANT que le dossier ne propose pas d'engagements relatifs à la prise en charge au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur ne s'inscrit pas en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » en raison notamment des insuffisances de la coopération territoriale et du projet médical, du manque d'évaluation de l'offre environnante et de l'absence de précisions sur l'accessibilité financière ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM RENE SERRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, 980 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

 Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-016

Décision n°16-1292 rejetant la demande formulée par la
SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'exploiter un
appareil IRM

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-1292

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-094 du 10 mars 2016 et n°16-1132 du 10 octobre 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (FINESS EJ 770000289) dont le siège social est situé 54 boulevard Aristide Briand 77288 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 T sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES (FINESS ET 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77007 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la troisième demande déposée par le promoteur, la seconde ayant été rejetée par décision n°16-289 en date du 21 juin 2016 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 octobre 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM et de 0 à 1 implantation nouvelle sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, de dédier des IRM aux établissements réalisant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;
- en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
- CONSIDERANT que la SA CLINIQUE LES FONTAINES, établissement du groupe Saint-Gatien, gère la Polyclinique de la Forêt et la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines ;
- CONSIDERANT que la Clinique les Fontaines, établissement disposant d'une forte activité en cardiologie, exploite un scanographe sur son site ;
- CONSIDERANT que la SA CLINIQUE LES FONTAINES s'associe à la SCM CMIM (groupement de 11 radiologues), à la SELARL IMS (groupement de 8 radiologues) et à la SCM ANGIOSCAN pour porter cette demande ; que dans le cadre de ce projet, les différentes structures s'engagent à former un GIE en cas de délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à exploiter un IRM dédié principalement à l'activité de cardiologie et d'orthopédie ;
- CONSIDERANT que la Clinique les Fontaines et la Polyclinique la Forêt ont mis en œuvre un projet médical commun ainsi que des équipes médicales transversales (pour la radiologie) et des équipes d'encadrement communes ; que ce projet médical partagé doit permettre de développer la collaboration entre les équipes chirurgicales orthopédiques et viscérales des deux établissements ;
- que ce projet médical commun a été mis en œuvre dans le cadre de la cession des activités de soins détenues par la Polyclinique la Forêt au profit de la SA CLINIQUE LES FONTAINES ;
- CONSIDERANT que les radiologues libéraux exerçant sur la Clinique Les Fontaines et la Polyclinique ont mis en œuvre un partenariat pour assurer les examens d'IRM cardiaques et en urgence sur le site de la Clinique les Fontaines ; qu'une radiologue membre de la SCM CMIM souhaite disposer d'une vacation d'IRM pédiatrique ;

- CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer les activités de cardiologie et d'orthopédie ainsi que de médecine d'urgence de la Clinique Médico-Chirurgicale Les Fontaines ;
- CONSIDERANT que l'équipement sollicité serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h ; que le promoteur prévoit de mettre en œuvre 5h d'IRM cardiaque par jour ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à 4 475 examens en première année d'exploitation, 4 700 en troisième année d'exploitation dont 1 700 examens cardiaques et 3 000 examens hors cardiaque ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale en charge de l'exploitation de l'équipement, représentant 24 radiologues, comporte l'ensemble des radiologues de la SCM CMIM, de la SELARL IMS et de la SCM ANGIOSCAN ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM 1,5 TESLA prévu, un IRM Siemens Magnetom Aera corps entier, doit être installé dans une extension de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines ; que des travaux et le dépôt d'un permis de construire sont nécessaires pour cette installation ;
- CONSIDERANT cependant, que le dossier présente peu d'évolutions par rapport à la demande précédente ; que les motifs du précédent rejet demeurent inchangés notamment concernant l'intégration territoriale, l'appréciation du besoin environnant et la qualité du projet médical ;
- CONSIDERANT que l'articulation de cette demande avec le projet de plateau technique commun d'imagerie sur la plateforme hospitalière publique-privée de Melun prévu en 2017 n'est pas explicité ;
- CONSIDERANT que la demande d'un équipement IRM supplémentaire dans un contexte territorial où un appareil reste à mettre en œuvre (sur le site de Fontainebleau) et deux appareils ont récemment été mis en service (sur les sites de Montereau et de Forcilles) ne s'inscrit pas en cohérence avec la préconisation du SROS-PRS dans son volet imagerie ;
- en effet, que pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC, ainsi que pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le schéma recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées ;
- qu'il convient d'attendre la montée en puissance des équipements récemment autorisés et mis en service à proximité ;
- en outre, que l'offre en IRM cardiaque est proposée sur l'IRM implanté sur le Centre Hospitalier de Melun ;
- CONSIDERANT que le dossier ne mentionne toujours pas d'engagements pour le CPOM relatifs à cette demande d'IRM, notamment concernant la part d'examens pris en charge au tarif opposable ;

CONSIDERANT par ailleurs, que dans le cadre de la cession des autorisations de soins détenues par la Polyclinique la Forêt au profit de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines des incertitudes demeurent quant aux évolutions en termes d'organisation territoriale entre les deux sites ;

CONSIDERANT en conséquence, au vu des éléments précités, que le projet de la SA CLINIQUE LES FONTAINES reste à améliorer en termes d'évaluation de l'offre environnante, d'intégration territoriale et de projet médical pour être compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77007 MELUN est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET